

3

PROCÉDURE DITE « QUALIFIÉE »

EN CAS DE COMPÉTENCE DU CI ET DES CONSEILS GÉNÉRAUX/ COMMUNAUX →

selon l'art. 113 al. 1 quinquies
et 126 al. 2 LC

1 Phase préparatoire

Le Codir informe les municipalités membres de l'association de son intention de modifier les statuts. → Il en informe aussi le Conseil intercommunal. Le Codir prépare un avant-projet de modification des statuts à l'attention des municipalités des communes-membres. Il est vivement conseillé de soumettre le projet de modifications des statuts au Service des communes et du logement pour un examen préalable.

art. 113 al. 1-3 LC

2 Consultation des municipalités des communes membres et de leurs conseils généraux/communaux

Les municipalités soumettent l'avant-projet de texte (les modifications voulues par l'association nécessitant l'approbation des conseils communaux/généraux) aux bureaux de leurs conseils, qui nomment chacun une commission consultative. →

art. 113 al. 1 quater LC

Dites commissions examinent les propositions et établissent un rapport qui est adressé à leur municipalité respective. →

art. 113 al. 1er LC

Chaque municipalité informe les autres municipalités et le Codir des prises de position de la commune.

En cas de divergence entre le texte soumis et les prises de position communales, il y a lieu d'ouvrir un « round » de négociations, entre les municipalités et le Codir afin d'éliminer les divergences et de proposer un texte identique ayant obtenu l'accord de toutes les municipalités.

La commission est informée par la municipalité de la suite donnée à ses prises de position. →

art. 113 al. 1 quater LC

3 Passage devant le Conseil intercommunal

Le préavis du Codir portant sur une révision des statuts de compétence des communes-membres, est déposé auprès du bureau du conseil intercommunal, il est soumis à l'examen d'une commission du conseil intercommunal. L'objet est porté à l'ordre du jour, puis voté par le conseil intercommunal.

Si le conseil intercommunal amende les articles relevant de l'approbation des Conseils généraux/ communaux, la procédure décrite au point 2 ci-dessus devrait reprendre.

4 Passage devant les conseils généraux/communaux des communes membres

Une fois les modifications des statuts acceptées par le Conseil Intercommunal, les communes membres doivent soumettre ces mêmes modifications à leurs conseils généraux/ communaux respectifs.

Chaque conseil des communes membres nomme une commission chargée de rapporter au conseil général/ communal. Cette commission ne peut plus proposer d'amender le texte, mais recommande uniquement d'accepter ou de refuser la modification statutaire. →

art. 126 al. 1sexies LC

La révision statutaire est soumise à l'approbation du conseil communal/ général. Ce dernier ne peut également pas amender le texte, mais accepte ou refuse la modification statutaire. →

art. 126 al. 1sexies LC

La LC ne précise pas l'ordre d'acceptation des modifications statutaires par les différents législatifs. Cependant, le Service des communes et du logement recommande de faire adopter les modifications par le conseil intercommunal d'abord, puis par les conseils des communes-membres. Cette procédure a un sens politique. En effet, il apparaît pertinent que le conseil intercommunal prenne la décision avant les conseils des communes-membres puisqu'il s'agit de l'organe délibérant de l'association. C'est cet organe qui décide de modifier les statuts et de les soumettre ensuite aux communes-membres.

5 Approbation par le Conseil d'État

Si toutes les communes acceptent les statuts (modifications), les extraits des procès-verbaux de décision et les statuts sont envoyés au Conseil d'État qui en vérifie la légalité. →

| art. 126 al. 3 LC

L'approbation par le Conseil d'État permet à la modification statutaire d'entrer en vigueur → sous réserve des éventuels référendums intercommunaux ou recours à la cour constitutionnelle.

| art. 113 al. 3 LC